



N° 27651

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 520-2 et L. 520-10 ;

Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 27 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 5-6 du conseil communautaire en date du 23 décembre 2023 relative à la planification 2025 des achats ;

Vu le Contrat Socialisé relatif à l'engagement (AS) et l'Annexe des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché sus-cité et notamment son article 6.1 relatif à la durée du marché ;

CONSIDÉRANT que le marché précité a été notifié le 20 mars 2024 à l'entreprise OPERIO pour une période initiale d'un an, laquelle pourra être reconduite, tacitement, par périodes successives d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur, par décision expresse, renonce à reconduire le marché à l'issue de la période initiale ou d'une période de reconduction ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la Direction des opérations d'information de Limoges Métropole quant à la non-reconduction de ce marché ;

DÉCISION

Le marché n° 2024-NEO0000-00 relatif à l'acquisition d'accès à l'application, maintien en condition opérationnelle, formation et paramétrage de OPERIO ne sera pas reconduit au-delà de la deuxième année. Il prendra donc fin le 27 mars 2026.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 10/12/2025

En présence de la présidente du conseil communautaire, 2025
du conseil communautaire de Limoges Métropole
Reçu en préfecture le 10/12/2025



DÉCISION

Décision concernant la non-reconduction d'un marché relatif à l'acquisition d'accès à l'application, maintien en condition opérationnelle, formation et paramétrage de OPERIO

1 DOCUMENT - Publié le 18 Décembre 2025



27651.pdf
(.pdf, 247,8 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**